

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 94/2\* du 11 février 2004

L.I.R. n° 94/2

**Objet: Régime fiscal des directeurs de sociétés de musique et de sociétés de chant.**

La présente circulaire vise les directeurs de musique ou de chant qui exercent à titre accessoire leur activité auprès d'une société de musique (harmonie, fanfare), d'une société de chant ou d'un orchestre d'amateurs.

La circulaire ne s'applique donc pas à l'activité salariée que des directeurs de musique ou de chant exercent à titre principal ou accessoire auprès de l'Etat, d'une commune (ex. professeur de musique ou de chant de l'enseignement public) ou auprès d'autres organismes du secteur privé.

1. Nature fiscale des revenus

1.1. Activité accessoire exercée à titre indépendant

D'une manière générale, l'activité de directeur de musique ou de directeur de chant, exercée à titre accessoire, constitue une occupation enseignante indépendante dont le bénéfice tombe sous la catégorie des revenus nets provenant de l'exercice d'une profession libérale (article 91 L.I.R.).

En effet, l'activité de ces personnes est caractérisée par le fait qu'elles agissent en leur propre nom et pour leur propre compte, qu'elles peuvent librement offrir leurs services à plusieurs sociétés et qu'elles assument personnellement les charges et les risques de leur activité.

La règle qui précède s'applique également aux chargés de cours d'écoles de musique ou de chant instaurées par des sociétés ou fédérations nationales de musique ou de chant.

\* La présente circulaire remplace la note de service L.I.R./N.S. n° 132 du 17 juin 1988.

## 1.2. Activité accessoire exercée à titre dépendant

Au contraire de l'hypothèse visée au numéro 1.1., l'activité de directeur de musique ou de chant est à considérer comme exercice d'une occupation salariée, si elle est exercée sur la base d'un contrat de louage de service conclu entre les parties, soumettant étroitement l'intéressé aux directives de la société en ce qui concerne notamment l'organisation, le lieu et l'horaire de l'activité en question.

Sont également à considérer comme salariés les chargés de cours sous contrat, occupés à titre accessoire dans des écoles de musique ou de chant instituées par l'Etat ou une commune.

## 2. Forfait pour dépenses d'exploitation

En vue de simplifier la tâche fiscale tant des contribuables visés sub 1.1. que des bureaux d'imposition, je marque mon accord à ce que, à partir de 2003, les dépenses d'exploitation soient évaluées forfaitairement dans les limites spécifiées ci-après:

Montant des recettes de l'année d'imposition	Montant forfaitaire des dépenses d'exploitation
a) de 0 à 4.000 €	1.600 €
b) de 4.000 à 6.000 €	1.600 €+ 25% (recettes - 4.000)
c) de 6.000 à 15.000 €	2.100 €+ 20% (recettes - 6.000)

Exemple: Recettes annuelles du directeur de musique ou de chant: 12.800 €

Forfait:  $2.100 + 20\% (12.800 - 6.000) = 3.460$  €

Ne sont donc pas exclus de la mesure forfaitaire les directeurs de musique ou de chant touchant des recettes supérieures à 15.000 € Dans ce cas, les dépenses d'exploitation forfaitaires sont plafonnées à 3.900 €

L'octroi du forfait pour dépenses d'exploitation est subordonné aux conditions suivantes:

- (1) la déduction forfaitaire est facultative. Si le directeur de musique ou de chant peut justifier de dépenses d'exploitation effectives dépassant le forfait, celles-ci sont à mettre en compte,
- (2) la déduction forfaitaire ne peut jamais excéder le montant des recettes. Par recettes il y a lieu d'entendre notamment l'ensemble des rémunérations touchées par le directeur de la part de la société de musique ou de chant ou de la part de tiers, les remboursements forfaitaires de frais alloués au directeur ainsi que les charges sociales et fiscales éventuellement prises en charge par la société pour le compte du directeur,
- (3) la déduction forfaitaire est fonction des recettes touchées au cours de l'année d'imposition qui coïncide avec l'année civile, peu importe que l'activité de directeur de musique ou de chant ait été exercée pour compte d'une ou de plusieurs sociétés.

En ce qui concerne les frais d'obtention des directeurs de musique ou de chant exerçant une occupation salariée à titre accessoire (voir 1.2. ci-dessus), ils sont à prendre en compte selon les dispositions du droit commun, c'est-à-dire octroi du minimum forfaitaire (540 euros) et déduction forfaitaire des frais de déplacement. Si les frais d'obtention effectifs dépassent le minimum forfaitaire (540 euros), le montant effectif des frais dûment justifiés par le contribuable entre en ligne de compte.

3. Entrée en vigueur

Les instructions de la présente circulaire sont applicables à partir de l'année d'imposition 2003.

Luxembourg, le 11 février 2004

Le Directeur des Contributions,